

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

2007/0233(COD) - 06/05/2009 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la transparence du système statistique relatif aux échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat) pour que ce dernier puisse s'adapter à un environnement administratif en pleine mutation et pour satisfaire les nouveaux besoins des utilisateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

CONTENU : les statistiques du commerce extérieur (Extrastat) enregistrent les importations et exportations de biens entre les États membres et les pays tiers. Ces informations sont d'une importance essentielle pour la définition des politiques économiques et commerciales européennes et l'analyse de l'évolution du marché des différents biens.

Le présent règlement a pour objet de réviser l'actuel système statistique relatif aux échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat), en vue de:

- rendre la législation plus claire, plus simple et plus transparente;
- adapter le système des statistiques du commerce extracommunautaire aux modifications qui doivent être apportées aux procédures relatives à la déclaration en douane par l'introduction d'autorisations uniques pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation, ainsi que par le dédouanement centralisé en application du code des douanes communautaire modernisé;
- réduire l'«effet de Rotterdam» donnant lieu: a) à une surreprésentation, dans les statistiques du commerce extérieur des États membres, caractérisés par un niveau élevé de déclarations en douane ou d'exportations, mais ne jouant qu'un rôle de pays de transit au détriment des États membres de destination ou d'expédition réels des biens, et b) à une double déclaration des mêmes marchandises dans Extrastat comme marchandises non communautaires, et ensuite dans Intrastat comme marchandises communautaires en provenance d'un autre État membre, avec une situation comparable à l'exportation;
- accroître la pertinence, la précision, la ponctualité et la comparabilité des statistiques du commerce extérieur, et mettre en place un système d'évaluation de la qualité;
- favoriser l'établissement d'un lien entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises;
- répondre aux besoins des utilisateurs par l'élaboration de statistiques supplémentaires des échanges, grâce à l'exploitation des informations disponibles dans les déclarations en douane;
- contrôler, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, l'accès privilégié aux données sensibles sur le commerce extérieur.

Pour ce faire, le nouveau règlement :

- fournit des informations plus précises sur les sources de données lorsque des simplifications douanières différentes sont appliquées ;
- prévoit un système d'échange de données entre les États membres, qui est nécessaire dans le cadre du système douanier modernisé ;

- permet d'établir et de diffuser les statistiques en fonction de l'État membre de destination et d'exportation réel, ce qui évitera la mauvaise affectation du commerce en raison du système de dédouanement centralisé et de l'«effet de Rotterdam» ;
- établit des statistiques supplémentaires du commerce en fonction des caractéristiques commerciales et fournit une ventilation du commerce par monnaie de facturation et par nature de transaction ;
- établit un meilleur système d'évaluation de la qualité pour les statistiques du commerce extérieur.

Ce nouveau règlement entraînera l'abrogation du règlement (CE) n° 1172/95 avec effet au 1^{er} janvier 2010. Le règlement reste applicable aux données relatives à des périodes de référence antérieures au 1^{er} janvier 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.